

Les systèmes électoraux de la Belgique

Sous la direction de
Frédéric **Bouhon**
et Min **Reuchamps**

BPB



8503824-60
A 124444



BPB



BRUYLANT

CHAPITRE 24
LE CONTENTIEUX POST-ÉLECTORAL

PAR

SÉBASTIEN VAN DROOGHENBROECK

PROFESSEUR AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS
ASSESSEUR À LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

MARC VAN DER HULST (1)

DIRECTEUR DU SERVICE JURIDIQUE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ASSISTANT AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS

En Belgique, le contentieux post-électoral est « aménagé selon deux voies très différentes » (2). Alors qu'au niveau des pouvoirs locaux, et sous réserve d'un ensemble de nuances ci-après examinées, la régularité des élections fait l'objet d'(au moins) un contrôle juridictionnel (II), l'élection des membres des assemblées parlementaires (la Chambre et le Sénat, mais aussi les Parlements de Région et de Communauté (3)), continue quant à elle à relever d'un modèle contentieux nettement plus ancien, d'essence « politique » et par là même exposé à une critique sans cesse plus importante : la « vérification des pouvoirs » (I).

Le volume restreint assigné à la présente contribution fait obstacle à ce qu'elle puisse entrer dans le détail de l'ensemble des régimes juridiques à l'étude ; tout au plus s'efforcera-t-on – au risque de la simplifi-

(1) L'auteur écrit en son nom propre et ses prises de position n'engagent nullement la Chambre des représentants.

(2) M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *J.T.*, 2010/6399, p. 398.

(3) Le système de la vérification des pouvoirs a également été retenu pour traiter du contentieux de la validité de l'élection du « contingent belge » au sein du Parlement européen. La vérification des pouvoirs – à tout le moins en ses aspects qui relèvent de la compétence de l'ordre juridique national – incombe en l'occurrence à la Chambre des représentants. Voy. l'art. 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

cation – d'en livrer les éléments essentiels, et de mettre en lumière les évolutions tendanciennes dont ils se font les révélateurs.

I. – LE MODÈLE « POLITIQUE » : LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DANS LES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Le 31 août 2010, la jeune sénatrice Kim Geybels démissionna de son mandat par lettre adressée au président du Sénat, à la suite de son implication supposée dans une affaire de drogue pendant ses vacances en Thaïlande. Quelques jours plus tard, elle se ravisa, en arguant que sa démission était entachée d'un vice de consentement: elle aurait, en l'occurrence, été obtenue sous pression. Confrontée au refus du président du Sénat de lui permettre de «retirer» sa démission (laquelle n'avait pas encore été portée à la connaissance de l'assemblée) (4), elle saisit le Président du tribunal de Bruxelles, statuant en référé, afin qu'il dise pour droit que son mandat de sénatrice n'était pas vacant en raison de l'irrégularité de sa démission et qu'il ne pouvait être procédé à la vérification complémentaire des pouvoirs de son suppléant, telle que prévue à l'article 235 du Code électoral, ni à la prestation de serment dudit suppléant.

Le Sénat axa son argumentaire sur l'incompétence du pouvoir judiciaire, déduite de l'article 48 de la Constitution (5) et de l'article 235 du Code électoral (6). La juridiction présidentielle (7) fit totalement droit à cette ligne de défense, en considérant que le contrôle de la régularité de la démission d'un parlementaire fait partie de la vérification des pouvoirs de son suppléant, laquelle ressortit, en application de la disposition constitutionnelle susvisée, d'une compétence exclusive de l'assemblée parlementaire concernée. Toute forme de contrôle du pouvoir judiciaire sur l'exercice de cette compétence exclusive serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'article 48 de la Constitution.

(4) Sur la possibilité pour un parlementaire de «retirer» sa démission, ainsi d'ailleurs que sur d'autres aspects intéressants de cette affaire, on lira K. MUYLLE, «De zaak-Geybels: juridische problemen bij het ontslag van een senator», *T.B.P.*, 2011/2, pp. 106-108.

(5) L'art. 48 de la Constitution énonce que «chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet». Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'art. 231 C. élect. qui prévoit que «la Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants».

(6) Selon l'art. 235 C. élect., en cas de vacance d'un mandat parlementaire, notamment par démission, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire des pouvoirs de son suppléant «au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité préalable à son installation comme parlementaire».

(7) Civ. Bruxelles (réf.), 8 octobre 2010, n° 10/1651/C, non publié.

Le cas mentionné ci-dessus illustre bien que, selon la Constitution et la législation belges (8), la vérification des pouvoirs de leurs membres est une compétence exclusive des assemblées parlementaires elles-mêmes, compétence exclusive qui, historiquement, était censée assurer leur indépendance vis-à-vis du Roi et du pouvoir judiciaire (9).

Pour la Cour constitutionnelle, la règle selon laquelle les Chambres législatives élues disposent, dans l'exercice de leur mission, de l'indépendance la plus large possible, relève des principes de base de la structure démocratique de l'État belge. «Cette indépendance», affirme le juge constitutionnel, «s'exprime, entre autres, dans le contrôle qu'elles exercent elles-mêmes sur leurs membres, aussi bien pour ce qui concerne la validité du mandat que pour ce qui est de la manière dont celui-ci s'acquiert par voie d'élections» (10).

En vérifiant les pouvoirs de leurs membres et en jugeant les éventuelles contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, les assemblées parlementaires exercent une mission d'ordre juridictionnel s'inscrivant dans le contentieux des droits subjectifs politiques. L'article 48, et les textes législatifs qui en forment le pendant dans le cadre des élections régionales ou communautaires, dérogent donc expressément à la compétence de droit commun du pouvoir judiciaire, telle qu'elle ressort, dans le cadre du contentieux considéré, de l'article 145 de la Constitution.

À une exception près (11), la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et les juridictions ordinaires s'accordent à souligner le caractère absolument exclusif de la compétence ainsi détenue par l'assemblée quant aux contestations relatives aux opérations électorales et à la vérification des pouvoirs de ses membres (12). Ni une autre assemblée, ni le gouvernement, ni un quelconque autre juge – judiciaire, administratif ou constitutionnel – ne peuvent s'immiscer dans l'exercice

(8) Art. 48 de la Constitution et art. 231 C. élect., pour les Chambres législatives fédérales. La situation est semblable pour les assemblées régionales et communautaires, à cette différence près que leur compétence est inscrite dans la loi spéciale, voire dans la loi ordinaire pour la Communauté germanophone (I. KOVALOVSKY, «Fonction juridictionnelle et séparation des pouvoirs. La compétence du Conseil d'État à l'égard des décisions de la commission des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques», *A.P.T.*, 1997, p. 143). Voy. l'art. 31, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; l'art. 22, §§ 1^{er} et 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; l'art. 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

(9) K. MUYLLE, «L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'Homme?», *Rev. trim. D.H.*, n° 83, 2010, p. 728.

(10) C.A., arrêt n° 20/2000, 23 février 2000, B.3.

(11) Civ. Bruxelles (réf.), 19 juillet 2007, non publié.

(12) Voy. à ce sujet K. MUYLLE, «De zaak-Geybels: juridische problemen bij het ontslag van een senator», *op. cit.*, p. 108, et les décisions citées dans la note infrapaginale n° 23 ainsi que M. ELST et L. VAN LOOY, *Het Vlaams Parlement. Verkiezing en statuut van de Vlaamse volksvertegenwoordigers*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 215 et les décisions citées dans les notes infrapaginales 72 à 75.

de cette compétence, ou s'ériger en censeur des décisions sur lesquelles débouche sa mise en œuvre. Le fait que l'article 48 de la Constitution prévoit expressément que chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge des contestations qui s'élèvent à ce sujet, empêche que cette tâche soit déléguée à une autre autorité (par exemple un bureau électoral ou un tribunal) (13).

Les décisions des assemblées parlementaires ne sont donc susceptibles d'aucun recours. Elles sont également irrévocables, même dans l'hypothèse où il s'avérerait par après que les élections ont été organisées sur la base d'une législation électorale jugée inconstitutionnelle (14).

La vérification des pouvoirs par une assemblée législative poursuit un double objectif.

Elle vise d'une part à s'assurer que *l'élu satisfait aux conditions d'éligibilité*. Cet examen a certes été déjà effectué par le bureau principal, mais il s'est limité aux conditions d'éligibilité relatives à l'âge et à la jouissance des droits politiques (15). L'examen par l'assemblée législative, en revanche, est un examen complet et définitif: en admettant le membre à la prestation de serment, il est confirmé qu'il satisfait à ce moment à toutes les conditions d'éligibilité (16).

La vérification des pouvoirs vise d'autre part à vérifier que *les élections se sont déroulées de manière régulière* (17). Cet examen est facultatif: il n'y est procédé que s'il y a des indices ou des réclamations (18) qui font croire que les élections n'ont pas eu lieu de manière régulière. Si l'assemblée législative constate que des irrégularités ont été commises

(13) La loi a certes instauré un contrôle préalable de l'éligibilité des candidats par les bureaux principaux de chaque circonscription, avec la possibilité d'intenter un recours devant la cour d'appel, mais il ne s'agit que d'un contrôle préventif, la décision finale appartenant aux Chambres (J. VELU, *Droit public*, t. I, *Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 527-530).

(14) M. ELST et L. VAN LOOY, *op. cit.*, 215, qui renvoient à l'arrêt n° 30/2003 du 26 février 2003 de la Cour d'arbitrage (considérant B.6.4.) et aux commentaires de G. ROSOUX, *R.B.D.C.*, 2003, p. 13. K. MUYLLE et J. VAN NIEUWENHOVE, *R.W.*, 2002-2003, pp. 1474 et H. VUYE, C. DESMECHT et K. STAN-CHERLIN, *J.L.M.B.*, 2003, p. 452.

(15) Art. 119bis C. élect.

(16) J. VAN NIEUWENHOVE, «De samenstelling van het federale Parlement», in M. VAN DER HULST et L. VERNY (dir.), *Parlementaire recht. Commentaar en teksten*, Gand, M&B/Breesch, feuillets mobiles, A.2.2.1. – p. 27.

(17) Art. 231 C. élect.; art. 31, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; art. 22, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; art. 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

(18) S'agissant des élections de la Chambre des représentants et du Sénat, ces réclamations peuvent être introduites par un candidat ou par toute autre personne intéressée; elles doivent être faites avant la vérification des pouvoirs (art. 232 C. élect.). Pour les assemblées régionales et communautaires, la réclamation doit, à peine de nullité, être signée par l'un des candidats: voy. l'art. 31, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et M. ELST et L. VAN LOOY, *Het Vlaams Parlement. Verkiezing en statuut van de Vlaamse volksvertegenwoordigers*, *op. cit.*, p. 210. Il y a sans doute, sur ce point, matière à critique: voy. *infra*.

dans le dépouillement des bulletins de vote ou dans le calcul des résultats, elle peut substituer ses propres constatations à celles du bureau principal et déclarer élus d'autres candidats (19). L'assemblée peut même aboutir à la constatation que les irrégularités commises sont si graves que les élections doivent être réorganisées en tout ou en partie. Toutefois, pareille situation est exceptionnelle: la dernière annulation d'une élection remonte à 1890, pour ce qui concerne la Chambre, et à 1920, pour ce qui concerne le Sénat.

Les litiges concernent généralement la falsification de quelques bulletins de vote lors du dépouillement, la non-admission d'électeurs qui se trouvaient encore dans les files lors de la fermeture du bureau de vote ou des erreurs dans l'attribution des sièges. Ils concernent plus souvent les suppléants que les effectifs (20). D'autres réclamations ont par exemple concerné les failles prétendues du recours au vote automatisé (21). À l'issue des scrutins législatifs fédéraux de 2007 (22) et 2010 (23), Chambre et Sénat furent saisis de réclamations arguant de l'irrégularité des élections advenues, irrégularité liée à la subsistance – jugée inconstitutionnelle au regard de l'arrêt 73/2003 de la Cour constitutionnelle – de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde; ces réclamations furent néanmoins rejetées.

Il n'est pas envisageable de détailler ici le déroulement de la procédure de vérification des pouvoirs au sein de chacune des assemblées – fédérales, régionales et communautaires – appelées à y procéder. Nous nous limiterons, à titre paradigmatique, au cas de la Chambre des représentants (24). La vérification des pouvoirs y est opérée sous l'égide du Bureau provisoire. Celui-ci constitue, par tirage au sort, six commissions comportant chacune sept membres, pour procéder à la vérifica-

(19) J. VAN NIEUWENHOVE, «De samenstelling van het federale Parlement», *op. cit.*, p. 27; pour des exemples, voy. H. VUYE, «Het onderzoek van de geloofsbriefven. Draagwijde van artikel 48 van de Grondwet», note sous Cass., 18 octobre 1995, *R. Cass.*, 1996, pp. 78-80.

(20) En 1981, un siège attribué à un arrondissement par le jeu de l'apparement, a dû être «restitué» à un autre arrondissement. L'ordre des suppléants a dû être modifié dans quelques cas. En 1991, l'élection d'un candidat suppléant a été annulée au motif qu'il ne jouissait pas des droits civils et politiques et ne satisfaisait donc pas à toutes les conditions d'éligibilité. En 1999, une commission décida de recompter les bulletins de vote à cause d'anomalies supposées lors de l'utilisation d'une technique expérimentale (lecture optique); elle aboutit cependant à la conclusion que les erreurs de comptage n'avaient en rien influencé le classement des suppléants (pour plus de détails, on lira M. VAN DER HULST, *Het federale Parlement. Organisatie en werking*, Courtrai, UGA, 2010, p. 419).

(21) Voy. p. ex. *Ann. parl.*, Sénat, n° 3-1, p. 11.

(22) Voy. K. MUYLLE et J. VAN NIEUWENHOVE, «Leidt de datum van de verkiezingen tot een ongrondwettig samengesteld kamer van volksvertegenwoordigers?», *T.B.P.*, 2007, p. 414.

(23) Voy. séance plénière du 6 juillet 2010 (après-midi), CRIV 53 PLEN 001; séance plénière du 6 juillet 2010 (après-midi), *Ann. parl.*, Sénat, n° 5-1.

(24) Au Sénat, la procédure se déroule en grande partie de façon similaire. Il n'y est cependant constitué qu'une commission pour la vérification des pouvoirs, composée des sept membres les plus âgés.

tion des pouvoirs. Chaque commission nomme un rapporteur chargé de présenter à l'assemblée plénière le travail de sa commission (25).

Chacune des six commissions examine – à huis clos – les dossiers d'une ou deux provinces. À cet effet, elle dispose des procès-verbaux des bureaux principaux de circonscription, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, ainsi que des actes de présentation des candidats et des bulletins contestés. Si nécessaire, la commission peut réclamer d'autres pièces (par exemple les bulletins de vote détériorés). Il va de soi que de leur côté, les élus doivent présenter aux services de la Chambre les documents justificatifs nécessaires, dont il ressort qu'ils satisfaisaient aux conditions d'éligibilité le jour de leur élection (26). Après que la commission se sera prononcée sur les conclusions, le rapporteur fait rapport à la séance plénière. Celle-ci peut reporter sa décision dans l'attente d'informations complémentaires, amender ou rejeter les conclusions des commissions, ou les adopter sans aucun changement (27). Lorsque la séance plénière s'est prononcée sur les conclusions des commissions, le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été validés (28).

La vérification des pouvoirs concerne tous les élus, en ce compris les candidats suppléants élus (29). Si un suppléant prend la place d'un élu en cours de législature, une commission de sept membres doit, à la Chambre (30), être théoriquement constituée. Dans la pratique, on se borne à vérifier si l'intéressé – dont les pouvoirs ont déjà été vérifiés après les élections – remplit toujours les conditions d'éligibilité. En revanche, après des élections partielles, la constitution d'une commission de sept membres est inévitable.

Si un élu semble satisfaire aux conditions d'éligibilité et si son élection s'est déroulée régulièrement, il est admis à prêter serment par la

(25) Art. 2, n° 1 Rgt Ch.

(26) Dans la pratique, les dossiers sont préparés par les services de la Chambre qui, sur la base des procès-verbaux, vérifient si les mandats ont été correctement répartis entre les listes, si les élus ont été correctement classés et si les conditions d'éligibilité sont remplies. Ils examinent également les éventuelles réclamations et formulent des propositions de conclusions motivées à l'attention des commissions. Celles-ci peuvent les adopter ou les amender, entendre un membre dont les pouvoirs sont contestés et se faire assister par des experts du SPF Intérieur.

(27) Les membres des six commissions ne participent pas à la vérification de leurs propres pouvoirs. Par contre, en séance plénière, tous les membres élus prennent part à la vérification des pouvoirs. Cela signifie non seulement qu'un membre participe à la vérification de ses propres pouvoirs, mais aussi que les membres dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, ni approuvés, prennent part à l'examen des pouvoirs des autres membres.

(28) Art. 2, n° 3 Rgt Ch.

(29) Art. 231 C. élect.

(30) Au Sénat, le rôle de la commission de vérification des pouvoirs est, dans cette hypothèse, assumé par le Bureau, qui vérifie aussi réellement les pouvoirs (art. 6 Rgt Sén.; voy. par exemple *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 2009-2010, 7 janvier 2010, n° 4-107, p. 7).

décision finale de la séance plénière. Tant qu'ils n'ont pas prêté serment, les membres de la Chambre et du Sénat ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes (sauf ceux relatifs à la validation des élections et à la vérification des pouvoirs). Il n'est cependant pas nécessaire, pour qu'une Chambre législative soit valablement constituée, que les pouvoirs de tous ses membres aient été validés. Même l'annulation de certaines élections n'empêche pas la constitution de l'assemblée parlementaire.

La procédure, ainsi très sommairement décrite, présente par évidence de nombreux manquements par rapport aux règles, principes et standards constitutionnels, européens et internationaux qui définissent la fonction de juger «équitable», tant en général qu'en matière électorale. Il n'est que de contempler, pour s'en convaincre, le réquisitoire sévère dressé, à son encontre, par les membres du Comité scientifique adjoint aux Commissions pour le renouveau politique (2001) (31). Le manquement le plus flagrant se situe, par évidence, au niveau fondamental de l'indépendance et de l'impartialité de l'organe appelé à faire office de «juge électoral»: le fait que les membres de l'assemblée concernée soient à la fois juges et parties lorsqu'ils vérifient leurs pouvoirs, a suscité, depuis le milieu du XIX^e siècle déjà et sans discontinué depuis lors, les foudres de la doctrine (32).

Jusqu'ores, le constituant et le législateur sont demeurés sourds aux griefs doctrinaux ainsi recensés, et imperméables aux évolutions du droit constitutionnel comparé qui, par évidence, attestent de l'obsolescence totale d'un tel modèle «politique» de contentieux électoral (33). Une évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait – et pour tout dire: devrait – changer la

(31) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1421/001, spéc. p. 116.

(32) Voy. S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME («Les assemblées, juges du contentieux post-électoral: une institution en sursis?», dans A. REZSÓHÁZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, La Charte, 2010, p. 1), qui font remarquer que A. DELEBECQUE (*Commentaire législatif des trois lois électorales de Belgique*, 1843, p. 227) formulait déjà de vives critiques en 1843. On lira aussi K. MUYLLE, «Le contrôle juridictionnel des actes non législatifs du Parlement à la lumière de la séparation des pouvoirs» dans N. IGOT, A. REZSÓHÁZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Parlement & Pouvoir judiciaire*, Séminaire organisé par les services juridiques de la Chambre des représentants et du Sénat de Belgique, dans le cadre et avec la collaboration du Centre européen de recherche et de documentation parlementaires, Bruxelles, 2008, pp. 267-286; K. MUYLLE, «Rechterlijke controle op de niet-wetgevende handelingen van een wetgevende vergadering: democratie versus rechtsstaat, of toch maar scheiding der machten?», in *Leuvense staatsrechtelijke standpunten*, Bruges, La Charte, 2008, pp. 165-168; K. MUYLLE, «La vérification des pouvoirs et le vote automatisé face à la Convention européenne des droits de l'homme: la Cour de cassation temporise», note sous Cass., 11 juin 2004, *C.D.P.K.*, 2004, pp. 558-572; M. VERDUSSEN, «Vers une juridictionnalisation...», *op. cit.*, p. 399.

(33) Voy. à cet égard la synthèse livrée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de son arrêt *Grosaru c. Roumanie* du 2 mars 2010. À titre d'exemple, les systèmes britanniques et français de vérification des pouvoirs, générateurs d'une série d'abus intolérables, ont été réformés en 1868 pour le premier, et en 1958 pour le second.

donne. Certes, les garanties du procès équitable contenues à l'article 6 de la Convention éponyme sont inapplicables aux litiges électoraux (34). De telles garanties ont cependant été reconstruites par la Cour de Strasbourg – fortement inspirée sur ce point par la *soft law* issue de la Commission de Venise (35) –, au titre de prolongements procéduraux obligatoires du droit à des élections libres consacré par l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt *Grosaru c. Roumanie* (36) fut ainsi déclaré non conforme à la disposition susdite, un système de recours électoral reposant, au premier degré, sur une commission électorale (le « Bureau central ») composée de sept magistrats et de seize représentants des partis politiques, et, en dernier ressort, sur une commission de vérification des pouvoirs instituée au sein même de l'assemblée concernée par l'élection litigieuse. Selon la Cour de Strasbourg en effet, « un individu dont la nomination à une fonction de député a été refusée a des raisons légitimes de craindre que la grande majorité des membres de l'organe ayant examiné la légalité des élections, plus concrètement les membres représentant les autres partis politiques du bureau central, aient un intérêt contraire au sien. Les règles de composition de cet organe constitué d'un grand nombre de membres représentant des partis politiques ne paraissent donc pas de nature à fournir un gage suffisant d'impartialité. La même conclusion vaut *a fortiori* pour la commission de validation de la Chambre des députés » (37). Et l'arrêt du 2 mars 2010 d'ajouter que « cette approche est d'ailleurs confirmée par la Commission de Venise dans son Code de bonne conduite en matière électorale, qui prône un contrôle judiciaire de l'application des règles électorales, éventuellement en complément des recours devant les commissions électorales ou devant le Parlement » (38).

(34) Voy., parmi beaucoup d'autres, C.E.D.H. (Gr. Ch.), arrêt *Vilho Eskelinen c. Finlande* du 19 avril 2007, § 61. Pour une confirmation de cette inapplicabilité, dans une hypothèse où se trouvait précisément en cause la vérification des pouvoirs « à la belge », voy. C.E.D.H., req. n° 44599/04, décision d'irrecevabilité (comité), *Levaux c. Belgique* du 2 juin 2006.

(35) Voy. singulièrement le *Code de bonne conduite en matière électorale*, adopté par la Commission de Venise en juillet 2002, CDL-AD(2002)023. Le document est consultable sur www.venice.coe.int, et reproduit dans *Le droit électoral*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 2008. Tant l'Assemblée parlementaire que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont fait de ce Code l'instrument de référence, au sein de cette organisation internationale, en matière électorale. Voy. en effet la Résolution 1320 (2003) sur le Code de bonne conduite en matière électorale, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 30 janvier 2003, et la Déclaration sur le Code de bonne conduite en matière électorale, adoptée par le Comité des ministres le 13 mai 2004.

(36) C.E.D.H., arrêt *Grosaru c. Roumanie* du 2 mars 2010.

(37) *Ibid.*, § 64.

(38) *Ibid.*, § 56. Les lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale (*supra*, note 35) dédiées à la question du « recours efficace » précisent en effet que :

« a. L'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le Parlement peut être prévu en première instance en ce qui

La majorité des commentateurs de l'arrêt *Grosaru* y ont vu une condamnation indirecte, implicite mais néanmoins certaine, du système belge de vérification des pouvoirs en vigueur pour les élections fédérales, communautaires et régionales (39). Une affaire, récemment introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme dans le prolongement de la « saga » de la non-scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde, permettra sans doute de vérifier les sombres pronostics formés à ce propos (40).

II. – L'AVÈNEMENT D'UN MODÈLE JURIDICTIONNEL : LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU NIVEAU COMMUNAL ET PROVINCIAL

S'agissant des élections locales – par quoi l'on entendra uniquement, dans le cadre de la présente contribution, les élections provinciales, communales et, le cas échéant, intra-communales –, le droit public belge s'est, de manière globale, orienté vers le modèle du contentieux juridictionnel. Encore faut-il constater que les « doses » de juridictionnalisation atteintes sont loin d'être équivalentes, selon que l'on se trouve au Nord, au Centre ou au Sud du Royaume : la régionalisation de la législation organique sur les pouvoirs locaux, fruit de la cinquième réforme

concerne les élections du Parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance.

Le rapport explicatif accompagnant les *lignes directrices* comporte, sur la question, le commentaire suivant : « Afin que les règles du droit électoral ne restent pas lettre morte, leur non-respect doit pouvoir être contesté devant un organe de recours. Cela vaut en particulier pour le résultat de l'élection, dont la contestation permet d'invoquer les irrégularités dans la procédure de vote ; cela vaut aussi pour des actes pris avant l'élection, en particulier en ce qui concerne le droit de vote, les listes électorales et l'éligibilité, la validité des candidatures, le respect des règles de la campagne électorale et l'accès aux médias ou le financement des partis.

Deux solutions sont envisageables :

- les recours sont traités par des tribunaux – ordinaires, spéciaux ou constitutionnels ;
- les instances compétentes sont des commissions électorales. Ce système présente de réels avantages du fait que ces commissions sont très spécialisées et, donc, plus au fait des questions électorales que les tribunaux. Il est néanmoins souhaitable, à titre de précaution, de mettre en place une forme de contrôle juridictionnel. Dès lors, le premier degré de recours sera la commission électorale supérieure, et le deuxième le tribunal compétent.

Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d'entraîner des décisions politiques. Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible » (notre accent).

(39) Voy. en effet S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées... », *op. cit.* ; M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *op. cit.* ; Fr. BOCHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2011, pp. 178 à 180 ; K. MUYLLE, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 730. Comp. la lecture de l'arrêt faite par Chr. BEHRENDT, interviewé par V. LANQUIN, « Dehaene condamné à réussir ? Fausse alerte ! », *Le Soir on line*, 17 mars 2010.

(40) *Van den Driessche et autres c. Belgique*. La requête, portant le numéro 3755/11, a été introduite le 5 janvier 2011.

de l'État (2001) (41), a conduit à l'introduction de géométries variables au sein de modèles qui, hérités de la loi électorale provinciale et de la loi électorale communale, étaient demeurés largement uniformes jusqu'au tournant du Millénaire.

Le stade le plus avancé de juridictionnalisation est actuellement atteint en Région flamande, et s'incarne en l'occurrence dans l'institution du *Raad voor Verkiezingsbetwistingen* (Conseil des contestations électorales). Créée à concurrence d'une par province (42) par un décret du 10 février 2006 (43), cette juridiction administrative est notamment compétente pour trancher, en première instance, les réclamations formées, non seulement contre les élections communales, mais aussi contre l'élection des échevins, les élections pour les conseils de districts, les élections provinciales, la nomination des députés provinciaux, les élections des conseils de C.P.A.S., etc. (44). Sur ce point, elle hérite notamment des compétences qui étaient autrefois celles de la députation permanente : à l'estime du législateur flamand, il convenait de mettre un terme au soupçon de partialité qui accompagne inévitablement le recours, dans le cadre du contentieux électoral, à un tel organe politique (45).

Chaque Conseil des contestations électorales se compose d'un président, de deux conseillers et de trois suppléants, désignés par le

(41) Voy. l'art. 6, § 1^{er}, VIII, 4^e de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

(42) Pendant les débats au *Vlaams Parlement*, certains ont plaidé pour la création d'un seul Conseil des contestations électorales, qui offrirait plus de sécurité juridique. Finalement, il fut quand même décidé de créer un conseil par province, pour éviter un engorgement (*Doc. parl.*, VI. Parl., sess. ord., 2006-2006, n° 637/4, p. 29).

(43) *M.B.*, 10 mars 2006. Ce décret a, sur ce point, apporté diverses modifications à la loi électorale communale et à la loi électorale provinciale. Les dispositions issues de ces modifications ont été modifiées par un décret du 30 avril 2009, *M.B.*, 22 mai 2009 et récemment reprises dans le décret du 8 juillet 2011 « portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale » (en abrégé : « Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 ») (*M.B.*, 28 août 2011), qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

(44) Pour plus de détails, on lira E. CLYBOUW, « De Raad voor Verkiezingsbetwistingen en de Vlaamse Controlecommissie voor de Verkiezingsuitgaven: twee administratieve rechtscollages in elkaars vaarwater », *C.D.P.K.*, 2009/2, pp. 217-245 et A. VAN DAMME, « De Raad voor Verkiezingsbetwistingen », *J. Falc.*, 2007-2008/1, pp. 533-561.

(45) La question s'est posée de savoir si, eu égard aux termes de l'art. 161 de la Constitution, le législateur régional flamand était bel et bien compétent pour créer, de la sorte, une juridiction administrative (voy. A. VAN DAMME, « De Raad voor Verkiezingsbetwistingen », *op. cit.*; X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La création de juridictions administratives par les Communautés et Régions », *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, sous la dir. de H. DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, Bruges, La Chartre, 2007, pp. 501 et s.). Selon la jurisprudence la plus récente de la Cour constitutionnelle, le recours aux pouvoirs implicites (art. 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) est parfaitement en mesure de justifier un tel débordement dans les compétences que l'art. 161 réserve par principe à l'autorité fédérale: voy. en effet, à propos du *Raad voor vergunningsbetwistingen*, C.C., arrêt n° 8/2011, 27 janvier 2011.

gouvernement flamand pour une période de six ans (renouvelable) (46). Afin de garantir l'impartialité des membres du Conseil, le législateur flamand a instauré une série d'incompatibilités (47). Le Conseil traite les réclamations contre les élections, ainsi que les réclamations sur la base de la violation de la réglementation relative aux dépenses électorales (48). Le Conseil peut aussi agir d'office, en l'absence de réclamation, mais dans ce cas il se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus (49). Les décisions rendues par le Conseil des contestations électorales sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'État (50). La compétence exercée par ce dernier est dite de « pleine juridiction » (51), ce qui lui permet de « purger » les vices éventuels dont serait affectée la décision entreprise (défaut de motivation suffisante...) (52).

Le schéma suivi en Région wallonne est autre, s'inscrivant au demeurant dans une très large continuité avec les modèles anciens issus de la loi électorale communale et de la loi électorale provinciale. S'agissant des *élections communales*, le contentieux continue à ressortir, en première instance, d'un organe politique appelé à exercer une mission de juridiction administrative: le collège provincial, héritier de la députation permanente (53). Les décisions de celui-ci sont susceptibles d'un recours en « pleine juridiction », devant le Conseil d'État (54). S'agissant des *élections provinciales*, et sous réserve des recours spécifiques prévus en cas d'infraction à la législation sur la limitation et le contrôle des dépenses électorales (55), le législateur wallon a conservé un

(46) Art. 206, § 1^{er} du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011. Selon le § 8 de cette disposition, les membres du Conseil peuvent être révoqués par le gouvernement flamand, mais uniquement pour négligence grave ou inconduite manifeste.

(47) Art. 206, § 2 du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011. Pour plus de détails, il est renvoyé à A. VAN DAMME, « De Raad voor Verkiezingsbetwistingen », *op. cit.*, pp. 541-544.

(48) Art. 203, § 1^{er} du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

(49) Art. 203, § 2 du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

(50) Art. 216 du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

(51) Sur la particularité de ce recours de « pleine juridiction », voy. R. ANDERSEN, B. LOMBAERT et S. DEPRÉ, « Les contentieux méconnus », in *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création* (1946-1996) (dir. B. BLERO), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 291 à 303.

(52) Voy. C.E., n° 167.885, 15 février 2007.

(53) Voy. en effet les art. L-4146-5 et L-4146-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL). Selon l'art. 62, § 1^{er} du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, le Collège provincial est composé de six membres élus en son sein par le Conseil provincial. L'art. L-4146-6 prévoit que ledit collège, en l'absence de réclamation, se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés.

(54) Art. L-4146-15 CWADEL. Sur la notion de « pleine juridiction », voy. les références citées *supra*.

(55) Voy. en effet les art. L-4146-25 et s. CWADEL. Le cas échéant, les réclamations fondées sur ce terrain ressortiront, en dernière instance, du Conseil d'État, statuant en pleine juridiction.

modèle de contentieux purement « politique » analogue à celui, ci-avant analysé, qui demeure en vigueur pour les élections parlementaires. Aux termes de l'article L-4146-18 du *Code de la démocratie locale et de la décentralisation* en effet, « le Conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet ». Aucun recours juridictionnel n'est prévu à l'encontre des décisions ainsi visées (56). La situation pareillement créée ne saurait être critiquée au regard de l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, lequel n'est en effet pas applicable aux élections des pouvoirs locaux belges (57); elle pourrait l'être par contre sur la base de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, bel et bien applicable à ce type de scrutins (58), secrète lui aussi des exigences de *due process* électoral (59).

À Bruxelles, enfin, les réclamations formées à l'encontre des élections communales ressortissent, au premier degré, de la compétence du Collège juridictionnel visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 *relative aux institutions bruxelloises* (60). Celui-ci est composé de neuf membres, désignés par le Parlement de la Région

(56) Le législateur wallon s'en est tenu, sur ce point, au système de vérification des pouvoirs qui avait été mis en place par la loi électorale provinciale (art. 30 et 31). Dans ses arrêts *Claessens* du 13 janvier 1970 (n° 13.893, *Rec.*, p. 39) et *Verheugen* du 15 mai 1973 (n° 15876, *Rec.*, p. 384), le Conseil d'État s'était estimé sans compétence pour statuer sur la légalité des décisions rendues par le Conseil provincial dans le cadre de la vérification des pouvoirs de ses membres. Le premier arrêt s'était, sur ce point, inspiré de la théorie de l'acte de gouvernement. Le second avait, quant à lui, fait valoir des considérations de type pragmatique: « l'annulation (de la décision) par le Conseil d'État laisserait subsister pendant des mois l'incertitude quant à la régularité de l'exercice des fonctions du Conseil provincial et de la députation permanente pendant la période comprise entre l'annulation et l'installation du Conseil et de la députation issus de la nouvelle élection [...] L'exercice du pouvoir d'annulation du Conseil d'État à l'égard des décisions du Conseil provincial statuant sur la régularité des élections provinciales, aurait des conséquences que le législateur, qui n'a pas touché à la loi électorale provinciale, ne saurait avoir voulues lorsqu'il a institué le Conseil [...] s'il avait entendu déléguer à la juridiction du Conseil d'État les décisions du Conseil provincial, jusque-là souveraines concernant ses propres élections, le législateur aurait, comme il l'a fait pour les élections des conseils communaux, prévu un règlement spécial, fixé de très brefs délais, pris les dispositions requises pour assurer la continuité du gouvernement provincial et attribué pleine juridiction au Conseil d'État [...] ».

(57) Voy. en effet, Comm. E.D.H., req. n° 10650/83, décision *Clerfayt, Legros et autres c. Belgique* du 17 mai 1985.

(58) Voy. p. ex. CCPR, C n° 923/00, *Constatations Matyus c. Slovaquie* du 22 juillet 2002. Adde M. BOUNGHAR, « Article 25 », *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, sous la dir. de E. DECAUX, Paris, Economica, 2010, p. 541.

(59) Selon le Comité des droits de l'homme, « il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes » (observations générales n° 25 (1996), CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

(60) Voy. les art. 74 et s. de la loi électorale communale, telle qu'adaptée par l'ordonnance du 16 février 2006 portant le Code électoral communal bruxellois (*M.B.*, 28 février 2006).

de Bruxelles-Capitale (61). Lesdits membres ne sont soumis qu'au régime d'incompatibilité applicable aux membres des députations permanentes des provinces. La disposition précitée de la loi spéciale prévoit, pour le surplus, que « dans la procédure devant le collège, les mêmes règles doivent être respectées que celles qui s'appliquent lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle dans les provinces ». La nature propre du Collège ainsi créé peut légitimement faire l'objet de discussion. Tant la Cour de Justice de l'Union européenne (62) que la Cour constitutionnelle tendent à affirmer qu'il répond aux canons définitionnels classiques de la « juridiction ». La seconde Cour visée n'en souligne pas moins la subsistance d'éléments proprement « politiques » dans la composition du Collège. Selon un arrêt n° 93/2004 en effet, « en octroyant au (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) le pouvoir de nomination des membres du Collège juridictionnel, le législateur spécial a voulu que les différentes tendances existant au sein du (Parlement) [soient] également représentées au sein du collège de neuf membres » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/5, p. 297). La nomination des membres du Collège juridictionnel est donc liée à l'activité politique du [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale » (63). Les décisions rendues par ce collège sont susceptibles d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'État (64).

On le voit: les schémas contentieux suivis dans chacune des trois Régions se caractérisent par une importante diversité, elle-même révélatrice de vues différentes quant à l'opportunité, *vel non*, de renforcer le caractère proprement juridictionnel, au sens le plus classique du terme, du contentieux électoral local. Le tableau se complexifie encore lorsqu'il intègre les dispositifs d'exception qu'introduit, dans l'organisation du contentieux électoral, la loi du 9 août 1988, dite de « Pacification ». Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 4^o, *litt. a*, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, lesdits dispositifs échappent à la régionalisation de la législation organique sur les pouvoirs locaux, et continuent donc à ressortir exclusivement de la compétence fédérale. En l'occurrence, le contentieux suscité par l'élection directe des *échevins* au sein des communes visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (*i.e.*, les six communes dites de la « périphérie »), relèveront, au premier

(61) La loi spéciale prévoit qu'au moins trois membres doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

(62) C.J.U.E., C-17/00, 29 novembre 2001.

(63) C.A., arrêt n° 93/2004, 26 mai 2004, pt B.5.6.

(64) Voy. l'art. 76bis de la loi électorale communale, telle qu'adaptée par l'ordonnance du 16 février 2006 portant le Code électoral communal bruxellois.

degré, de la députation permanente de la province, statuant à charge d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'État (65). La situation n'est pas sans susciter, au moins potentiellement, quelques difficultés, dès lors que le contentieux portant sur l'élection des *conseillers communaux*, au sein des mêmes communes relèvera quant à lui du *Raad voor Verkiezingsbetwistingen* de la Province du Brabant flamand. Pour l'élection directe des échevins dans les communes de Fourons et Comines-Warneton, la compétence contentieuse au premier degré échappe au *Raad voor Verkiezingsbetwistingen* (s'agissant des Fourons) et au Collège provincial (s'agissant de Comines-Warneton): cette compétence est celle du Collège des gouverneurs de province, visé à l'article 131bis de la loi provinciale, et s'exerce à charge de recours en pleine juridiction devant le Conseil d'État (66).

La diversité juridique ainsi décrite est la conséquence parfaitement logique et légitime du fédéralisme; en elle-même, elle ne saurait encourir le moindre reproche au regard du principe d'égalité et de non-discrimination (67). L'on ne peut cependant s'empêcher de souhaiter qu'une «saine émulation» entre les différentes collectivités politiques compétentes aboutisse, un jour où l'autre, à niveler par le haut les pratiques suivies de part et d'autre, aux fins que chacune d'entre elles réponde aux standards contemporains minimaux du *fair process* électoral (68). Dans cette perspective, l'on pointera d'emblée ce qui peut apparaître, *de lege lata*, comme un déficit commun des procédures contentieuses en vigueur au sein de chacune des trois Régions: le fait que le droit de réclamation n'existe qu'au bénéfice des seuls *candidats* aux élections (69). L'étroitesse d'un tel *locus standi* s'est d'ores et déjà attirée la critique

(65) Art. 77bis, § 1^{er} de la loi électorale communale en sa version demeurée «fédérale».

(66) Art. 77bis, § 2 de la loi électorale communale en sa version demeurée «fédérale».

(67) Voy. p. ex. C.C., arrêt n° 111/2007, 26 juillet 2007, pt B.13: «Sans préjudice de l'application éventuelle du principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences, l'autonomie que l'art. 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 a conférée aux Régions n'aurait pas de sens si une différence de traitement entre les destinataires, d'une part, de règles fédérales et, d'autre part, de règles régionales dans des matières analogues était jugée contraire en tant que telle au principe d'égalité et de non-discrimination».

(68) Voy. en ce sens les critiques qu'adressaient, en 2001, les membres de Comité scientifique adjoint aux Commissions du renouveau politique à l'égard de l'intervention de la députation permanente dans le contentieux électoral (Rapport précité, p. 125: «Peut-on, aujourd'hui, se satisfaire d'un système où le contrôle de la régularité des élections est confié, en partie tout au moins, à un corps politique qui, dans l'exercice de ce contrôle, n'offre pas des apparences suffisantes quant à son impartialité et ses compétences?». Dans un sens identique, voy. P. DE BRUYCKER, «L'avenir des provinces dans la Belgique fédérale», *L'avenir des communes et des provinces dans la Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 201; M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 123-126).

(69) Voy. l'art. L4146-5 CWADEL; les art. 74 et 85ter de la loi électorale communale; l'art. 74, al. 2 de la loi électorale communale, telle qu'adaptée par l'ordonnance du 16 février 2006 portant le Code électoral communal bruxellois.

de la doctrine (70) et du Comité scientifique adjoint aux Commissions pour le renouveau politique (2001) (71); elle n'apparaît pas davantage conforme aux «bonnes pratiques» en matière électorale, définies par la Commission de Venise. À l'estime de cette dernière en effet, «les procédures de dépôt de recours doivent être ouvertes au moins à tout électeur, candidat et parti. Un *quorum* raisonnable peut toutefois être imposé pour les recours des électeurs relatifs aux résultats des élections [...]. Pour être conformes aux normes internationales, les procédures de recours doivent clairement conférer les droits suivants aux électeurs, aux candidats et aux partis politiques: droit de déposer un recours, droit de présenter des éléments de preuve à l'appui d'un recours, droit à un examen public et équitable d'un recours, droit à ce qu'un tribunal se prononce de façon transparente et impartiale sur un recours, droit à une solution effective et rapide ainsi que droit de s'adresser à un tribunal d'appel si le recours est rejeté [...]» (72).

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- ANDERSEN, R., LOMBAERT, B. et DEPRÉ, S., «Les contentieux méconnus», in B. BLERO (dir.), *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 270-308.
- BOUHON, Fr., «L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme», *Rev. trim. D.H.*, 2011, pp. 153-182.
- CLYBOUW, E., «De Raad voor Verkiezingsbetwistingen en de Vlaamse Controlecommissie voor de Verkiezingsuitgaven: twee administratieve rechtscolleges in elkaars vaarwater», *C.D.P.K.*, 2009/2, pp. 217-245.
- ELST, M. et VAN LOOY, L., *Het Vlaams Parlement. Verkiezing en statuut van de Vlaamse volksvertegenwoordigers*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 209-215.

(70) Voy. M. VERDUSSEN, «Le Conseil d'État et le droit à des élections honnêtes», obs. sous C.E., n° 53.390, 19 mai 1995, *A.P.T.*, 1996, p. 56: «(D)ans un État fondé sur les principes de la démocratie et de la prééminence du droit, est-il acceptable que la saisine du juge de l'élection soit limitée au cercle des citoyens-candidats? Le citoyen-électeur ne devrait-il pas, lui aussi, pouvoir dénoncer les atteintes portées à son droit de vote et déclencher un mécanisme de contrôle proprement juridictionnel. L'on rappellera, à cet égard, qu'antérieurement la qualité d'électeur suffisait pour pouvoir mettre en cause la validité des élections. En modifiant cette situation, le législateur a entendu juguler la pratique par laquelle des candidats se retranchaient derrière des électeurs pour introduire une réclamation [...]. Ce souci justifiait-il pour autant une réforme si radicale?»

(71) Rapport précité, p. 125.

(72) *Rapport sur le droit électoral et l'administration des élections en Europe. Étude de synthèse sur certains défis et problèmes récurrents*, CDL-AD(2006)018 (juin 2006), § 167.

- LAGASSE, D., «Le contentieux électoral en aval des élections communales», in *Les élections dans tous leurs états. Bilan, enjeux et perspectives du droit électoral*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 537-562.
- MUYLLE, K., «De zaak-Geybels: juridische problemen bij het ontslag van een senator», *T.B.P.*, 2011/2, pp. 106-108.
- MUYLLE, K., «Grondwettelijk Hof niet bevoegd ten aanzien van beslissingen van wetgevende vergaderingen in het kader van het onderzoek van de geloofsbrieven», *T.B.P.*, 2010/1, pp. 40-41.
- MUYLLE, K., «La vérification des pouvoirs et le vote automatisé face à la Convention européenne des droits de l'homme: la Cour de cassation temporise», note sous Cass., 11 juin 2004, *C.D.P.K.*, 2004, pp. 558-572.
- MUYLLE, K., «Le contrôle juridictionnel des actes non législatifs du Parlement à la lumière de la séparation des pouvoirs», in N. IGO, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Parlement & Pouvoir judiciaire*, Bruxelles, Chambre des représentants, 2008, pp. 267-286.
- MUYLLE, K., «Rechterlijke controle op de niet-wetgevende handelingen van een wetgevende vergadering: democratie versus rechtsstaat, of toch maar scheiding der machten?», in A. ALEN et J. VAN NIEUWENHOVE (dir.), *Leuvense staatsrechtelijke standpunten*, Bruges, La Charte, 2008, pp. 137-172.
- VAN DAMME, A., «De Raad voor Verkiezingsbetwistingen», *J. Falc.*, 2007-2008/1, pp. 533-561.
- VAN DER HULST, M., *Het federale Parlement. Organisatie en werking*, Courtrai, UGA, 2010, pp. 418-423.
- VAN DROOGHENBROECK, S. (avec la collaboration de Fr. BELLEFLAMME), «Les assemblées, juges du contentieux post-électoral: une institution en sursis?», in A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, La Charte, 2010, pp. 1-40.
- VAN DROOGHENBROECK, S., «C.E.D.H. et composition du Sénat de Belgique: laver son linge sale en famille», *Le Journal du Juriste*, 2003/27, pp. 6-7.
- VAN NIEUWENHOVE, J., «De samenstelling van het federale Parlement», in M. VAN DER HULST et L. VENY (dir.), *Parlementair recht. Commentaar en teksten*, Gand, Mys & Breesch, 1998, feuillets mobiles, A.2.2.1., 58 p.
- VERDUSSEN, M., «Le Conseil d'État et le droit à des élections honnêtes», obs. sous C.E., n° 53.390, 19 mai 1995, *A.P.T.*, 1996, p. 46.
- VERDUSSEN, M., «Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales», *J.T.*, 2010, pp. 398-402.

- VUYE, H., «Het onderzoek van de geloofsbrieven. Draagwijdte van art. 8 van de Grondwet», note sous Cass., 18 octobre 1995, *Rec. Cass.*, 1996, pp. 77-85.
- WOUTERS, M., «Baas in eigen huis? De afbakening van het onderzoek van de geloofsbrieven in de context van de traspwijze samenstelling van de Senaat», in A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, La Charte, 2010, pp. 41-48.